PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Mise en place d'une ligne de traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) » sur la commune du Cheylas (département de l'Isère)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5849

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5849, déposée complète par la société SIBUET Environnement le 23 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 10 juin 2025 ;

Considérant que l'activité actuelle du site, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration, a été déclarée initialement en 2019 (preuve de dépôt complémentaire n°A-2-18SDJN865 du 01/07/2022) ;

Considérant que le projet consiste à étendre et à modifier l'activité du site existant de tri, traitement et transit de déchets non dangereux, en créant une nouvelle ligne automatisée de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) afin d'optimiser la valorisation matière des DEEE d'écrans cathodiques et plats sur la commune du Cheylas (38) ;

Considérant que la société SIBUET Environnement traite sur le site du Cheylas l'intégralité des écrans cathodiques et plats des DEEE provenant des déchetteries, des collectivités et des distributeurs de 15 départements du sud-est de la France ;

Considérant que le projet prévoit :

- d'augmenter la capacité journalière de traitement des DEEE non dangereux à 70 tonnes contre 9 tonnes actuellement ;
- de traiter jusqu'à 9t/jour de déchets dangereux (dalles plasma, lampes au mercure, écrans de type rétroprojecteurs) ;
- d'automatiser la séparation mécanique, le tri optique et le broyage des flux ferreux, non ferreux, plastiques et métaux précieux des DEEE pour récupérer des matières premières recyclées ;
- de réhabiliter partiellement des halls existants et d'aménager des réseaux nécessaires (électricité, ventilation, aspiration) sans démolition des bâtiments ;
- des travaux sur les réseaux et équipements pour capter et traiter par aspiration et filtration les émissions de poussières émises lors du broyage ;

Considérant que le projet intègre la valorisation des déchets, en produisant des matières premières recyclées (MPR) notamment environ 6 500 tonnes/an de fer, 1 000 tonnes/an d'aluminium et 150 kg/an de cuivre ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en zone d'activité industrielle et à proximité d'habitations ;

Considérant que le site est inclus dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise ;

Considérant que le volume de l'activité de tri transit regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) augmente très fortement par rapport à l'activité initiale (de 0,9 tonne à 47 tonnes).

Considérant que l'activité de traitement de déchets dangereux, notamment par broyage de dalles plasma et le traitement d'écrans contenant des tubes, est susceptible de générer des rejets atmosphériques, que l'augmentation significative (multipliée par 7) de la capacité journalière de traitement lié à l'extension de l'activité nécessite d'en évaluer de manière détaillée les incidences et les mesures prévues pour éviter tout risque pour l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les activités projetées sont à l'origine de prélèvements d'eaux industrielles pour la brumisation qu'il convient de quantifier au regard de l'augmentation du volume de l'activité ;

Considérant que le projet induit une augmentation du trafic routier (poids lourds et véhicules légers) sur les voiries desservant le site et que le dossier ne comporte pas d'estimation de ce dernier ni n'en présente les incidences ;

Considérant que, bien que s'implantant dans une zone d'activité, le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les habitations les plus proches ; que le dossier ne présente pas de modélisation acoustique démontrant l'absence d'incidences supplémentaire en matière de nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que le dossier fait état que l'activité est susceptible d'être à l'origine de risques incendie, risque qu'il convient d'approfondir dans le cadre d'une étude de danger ainsi que les mesures mises en œuvre afin que les effets ne sortent pas des limites du site ;

Considérant que le développement de l'activité porte sur un ancien site pollué aux métaux lourds et qu'il convient ainsi, sur la base d'un état initial, de définir les restrictions d'usage afin de limiter tout risque de pollution et d'impact sur le plan sanitaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Mise en place d'une ligne de traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) situé sur la commune de Cheylas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Mise en place d'une ligne de traitement automatique pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5849 présenté par SIBUET Environnement, concernant la commune de Cheylas (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL didier.borrel

Signature numérique de Didier BORREL didier.borrel
Date : 2025.06.12 17:00:38 +02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03